

# DELIBERATION DU BUREAU SYNDICAL

**SIED 70**

**Syndicat intercommunal d'énergie  
du département de la Haute-Saône**

**SEANCE DU 15 JANVIER 2025**

Nombre de membres afférents au Bureau syndical : 17

Nombre de membres en exercice : 17

Date de convocation et d'affichage : 17 décembre 2024

**PRESENTS : (10 membres)**

Mesdames Marie BRETON, Viviane CARSANA, Magalie ROSE, Messieurs Jean-Marc JAVAUX, Pascal GAVAZZI, Philippe COMBROUSSE, André GAUTHIER, Yves PELLETIER, Denis DAGOT, Jean-Luc BRULE.

**ABSENTS EXCUSÉS : (6 membres)**

Madame Virginie LUTHRINGER, Messieurs Daniel NOURRY, Jean-Noël CHAMBON, André MARTHEY, Ludovic TABIS, Frédéric GUIBOURG.

**ABSENT : (1 membre)**

Monsieur Patrick NECTOUX.

**ONT DONNÉ POUVOIR : (2 pouvoirs)**

Monsieur Ludovic TABIS à Monsieur Jean-Marc JAVAUX, Monsieur André MARTHEY à Monsieur Pascal GAVAZZI.

**VOTE :**

Votants : 10 ; pour : 10 ; contre : 0 ; abstention ou nul : 0.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Madame Viviane CARSANA.

## DELIBERATION N°11

**OBJET : Recours Enedis sur la redevance R2 - Terme I**

Monsieur le Président informe le Bureau syndical que, depuis la mise en place du contrat de concession conclu le 10 décembre 2019, en vigueur depuis 2020, Enedis et le SIED 70 ne se sont pas accordés sur les modalités de calcul de la redevance R2, relatives à l'établissement du terme I.

Le terme « I » comprend les dépenses d'investissement du SIED 70 ou de ses communes ou groupements de communes membres « permettant de mettre en œuvre, pour le réseau public de distribution concédé, les dispositions légales relatives à la transition énergétique », dont notamment « les investissements sur les réseaux d'éclairage public rendus nécessaires par l'intégration dans l'environnement de conducteurs aériens du réseau de distribution, non électriquement ou non physiquement séparés du réseau d'éclairage public situés sur les mêmes supports, à l'initiative du gestionnaire du réseau de distribution ou dans le cadre de travaux réalisés en application du A) de l'article 8 du cahier des charges ».

Le SIED 70 ne partage pas l'analyse d'Enedis prévoyant l'intégration dans le terme I, en lien avec l'article 1c de l'accord-cadre national du 28 juin 2019 relatif au terme I signé entre la FNCCR, France Urbaine et ENEDIS, des seuls travaux réalisés dans le cadre de la convention article 8.

REÇU EN PREFECTURE

le 23/01/2025

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-070-257004366-20250115-DEL IB11BS15

Cette interprétation n'est pas conforme aux dispositions d'une part du cahier des charges et d'autre part de l'accord-cadre national du 28 juin 2019 relatif au terme I. En effet, il est nécessaire de distinguer d'une part, les articles 8A du cahier des charges et 4A de l'annexe 1, qui précisent que le concessionnaire participe au financement de travaux d'enfouissement du concédant, de la convention d'application de l'article 8, qui régit uniquement les modalités financières de cette participation financière et le taux de sécurisation des réseaux déposés.

Compte tenu du différend qui oppose le SIED 70 et Enedis sur le sujet et la jurisprudence du jugement du tribunal de Besançon pour un contentieux similaire entre le SYDED 25 et Enedis, le SIED 70 a émis 2 titres pour le montant de la redevance R2 due au titre de l'année 2024 :

- l'un sur la base du montant calculé sur la base de l'interprétation d'Enedis (959 533,38 €) ;
- le second, complémentaire, correspondant à la différence entre le montant du titre précédent et le montant établi selon le calcul du SIED 70 (7 937,81€).

C'est ce dernier titre qui est contesté par Enedis et qui a fait l'objet d'une demande en recours gracieux, rejetée par le SIED 70 puis d'une requête devant le tribunal administratif de Besançon (Enedis / SIED 70 Dossier D007144).

Afin de défendre les intérêts du syndicat dans ce dossier, le Président a demandé à maître SUISSA (cabinet DSC avocats à Besançon) qui a défendu les intérêts du SYDED dans une affaire similaire de représenter le SIED 70.

Les tarifs pratiqués par ce cabinet sont les suivants :

- Coût ouverture de dossier 75 € HT soit 90 € TTC ;
- Coût horaire : 150 € HT soit 180 € TTC ;
- Déplacement : 0,60 € HT/kilomètre soit 0,72 € TTC/kilomètre ;
- Coût d'une consultation écrite : de 525,00 € à 750,00 € HT soit de 630,00 € à 900,00 € TTC ;
- Procédure fond : de 1200 € HT à 1800 € HT soit de 1.440 € à 2.160 € TTC (avenant possible si complexité du dossier) ;
- Autres frais réduits (13 € au titre du timbre de plaidoirie et 10 % au titre du traitement administratif).

La protection juridique du syndicat, sollicitée pour ce dossier ne pourra être utilisée, le contrat excluant les litiges relatifs aux finances publiques et aux redevances.

Le Bureau entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

- 1) **APPROUVE** la démarche engagée par Monsieur le Président ;
- 2) **AUTORISE** le règlement des frais à intervenir relatifs à ce dossier.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Jean-Marc JAVAUZ



REÇU EN PREFECTURE

le 23/01/2025

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-070-257004366-20250115-DEL IB118515